



VOS REF. AVIS AU PUBLIC

NOS REF. TER-EP-2022-73253-CAS-178598-X2Z2P6

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**Mairie de SAINT-MARCEL**

Immeuble La Peyrouse  
3600 Saint-Marcel

A l'attention de Monsieur Malet

[accueil2@mairie-st-marcel.fr](mailto:accueil2@mairie-st-marcel.fr)

OBJET Enquête publique – Modification N°1 du PLU de la commune de **Saint-Marcel**

Lyon, le 19/01/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Afin de compléter les propositions de modifications réglementaires du PLU dans le présent dossier d'enquête publique, qui intègre la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Saint-Marcel, RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations sur le document d'urbanisme actuel, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

**Centre développement & ingénierie  
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers  
1, rue Crépet  
69007 LYON  
TEL : 04.27.86.26.01



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000, 63 000 et 45 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CONTAMINE  
Ligne aérienne 225kV N0 1 CONTAMINE-GRAND-COEUR  
Ligne aérienne 225kV N0 1 CONTAMINE-MALGOVERT

Ligne aérienne 63kV N0 1 AIME-CONTAMINE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BERMONTES-CONTAMINE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOZEL-CONTAMINE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-GRAND-COEUR  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-MOTTARET-RAGEAT (LA)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-MOUTIERS  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-MOUTIERS-VIGNOTAN  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-POMBLIERE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-POMBLIERE-POMBLIERE(POSTE CENTRALE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-PRALOGNAN

Ligne aérienne <45kV N0 1 MOUTIERS-POMBLIERE

**Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :**

POSTE 225 / 63 kV N0 1 CONTAMINE

POSTE 63kV N0 1 BERMONTES  
POSTE 63kV N0 1 POMBLIERE  
POSTE 63kV N0 1 POMBLIERE (POSTE CENTRALE)

**Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :**

Liaison Télécom sortant du poste CONTAMINE





## **Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4**

### Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Savoie**  
**455, avenue du Pont de Rhône**  
**73201 ALBERTVILLE CEDEX**

## **Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité**

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Aa, AUc, N, Nef, Nj, NL, Np, Nzh, Ua, Uc9, Ucz, Ue, Uei, Ueiz, Uez** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



## 2. Dispositions particulières

### a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

### b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

**La Chef du Service  
Concertation Environnement Tiers,**

**Marie SEGALA**